



Règlement de répartition
concernant
les droits d'émission,
les exploitations à la demande
et
les droits de reproduction

**Valable à partir du
1^{er} janvier 2010**

I Partie générale

1. Champ d'application

- 1.1. Le règlement de répartition règle la répartition des recettes provenant de la gestion collective d'œuvres en Suisse et au Liechtenstein.
- 1.2. Par analogie, la SSA appliquera les mêmes principes de répartition aux recettes de gestion collective en provenance de l'étranger perçues sous forme de sommes forfaitaires.
- 1.3. Les principes énoncés dans la partie générale ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions particulières régissant la répartition spécifique à chaque droit.

2. Ayants droit

- 2.1. Dans le présent règlement, sont considérés comme ayants droit pouvant prétendre à une part des recettes provenant de l'utilisation de leurs œuvres, les auteurs et leurs ayants droit, soit successions et cessionnaires de droits d'auteur (éditeurs, etc.).
- 2.2. Si plusieurs personnes ont participé à l'élaboration de la même œuvre, elles sont désignées dans le présent règlement par le terme de "coauteurs".

3. Sociétés-soeurs et autres groupements d'ayants droit

- 3.1. En règle générale, la SSA conclut des contrats de réciprocité avec les sociétés-soeurs dans les autres pays concernés.
- 3.2. Les relations avec les sociétés étrangères suivent en général les principes de l'organisation faïtière internationale CISAC.
- 3.3. Au cas où une législation ou une société étrangère prévoit des déductions dépassant 10% pour la culture et la prévoyance, la SSA peut procéder à des déductions de la même proportion sur les parts de perception revenant à cette société-soeur, selon les décisions du Conseil d'administration.

4. Principes de base

- 4.1. Les droits sont généralement répartis en fonction du rendement de chaque œuvre.
- 4.2. La société peut procéder à des évaluations du rendement si l'utilisation effective de chaque oeuvre ou la détermination exacte des ayants droit pour chaque utilisation de l'œuvre ne peuvent pas être établis, ou si cela entraîne des frais disproportionnés. Cependant, même dans ce cas-là, la répartition sera basée sur des critères objectifs et vérifiables.
- 4.3. La part revenant à chaque coauteur ou ayant droit correspond à l'accord prévu dans la déclaration d'œuvre commune. A défaut de cet accord, la SSA répartira les droits proportionnellement au nombre d'ayants droit appartenant à un même groupe. Le partage entre groupes d'ayants droit suit le règlement particulier de chaque droit.
- 4.4. Les auteurs et ayants droit qui ne sont pas membres ou mandants de la SSA, ni affiliés à une autre société d'auteurs, ne peuvent faire valoir leurs droits que s'ils se font connaître auprès de la SSA. A défaut, leurs parts sont calculées selon les dispositions concernant chaque droit spécifique et mis en réserve pendant 5 ans. Passé ce délai, ces parts seront affectées aux droits à répartir en cours.
La SSA s'efforcera de rechercher leurs coordonnées, dans les limites d'une proportion raisonnable entre les coûts de la recherche et le produit à répartir.
- 4.5. En règle générale, les extraits d'une œuvres d'une durée globale inférieure à 3 minutes ne sont pas pris en considération pour la répartition.
- 4.6. Si la part des recettes perçues par la SSA sont si modestes qu'elles ne justifient pas un mode de répartition particulier, celles-ci peuvent être ajoutées aux recettes d'un

domaine d'utilisation similaire par les droits, les bénéficiaires ou par les caractéristiques d'utilisation.

5. Pièces justificatives et documentation

- 5.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres. La recherche de documentation ne doit pas impliquer des frais disproportionnés par rapport aux droits à répartir.
- 5.2. Membres et mandants sont tenus de déclarer leurs œuvres et d'annoncer toutes les modifications qu'ils y apportent ultérieurement. Ils sont responsables de l'exactitude et de l'intégralité des informations qu'ils fournissent.
S'ils devaient négliger de répondre aux demandes de renseignements de la SSA dans un délai de 3 mois, celle-ci est en droit de présumer qu'ils ne sont pas titulaires du droit faisant l'objet de la demande.

6. Déductions autorisées

La SSA déduit les montants suivants de toutes les recettes brutes encaissées :

- – frais administratifs de la société
- – réserves pour revendications tardives décidées par le Conseil d'administration; passé un délai de 5 ans, ces montants seront affectés aux droits à répartir en cours
- – apports statutaires destinés aux fonds sociaux et culturels selon les décisions de l'Assemblée générale.

7. Décomptes et franchises de répartition

- 7.1. La SSA verse les droits directement à ses propres membres et mandants. Elle procède également à des versements directs dans le cadre de la gestion sans mandat. En revanche, les droits destinés à des ayants droit affiliés à une société-soeur sont versés à celle-ci.
- 7.2. Les droits perçus sont répartis au moins une fois par année, au plus tard dans l'année civile qui suit leur encaissement.
Sauf réclamation écrite motivée adressée dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte, celui-ci est considéré comme accepté.
- 7.3. Dans le cadre de versements annuels, la SSA peut renoncer à verser aux ayants droit des montants inférieurs à fr.s. 20.--. Ces montants non versés seront remis dans la masse des droits à répartir.
- 7.4. Lorsque la SSA perçoit dans le cadre d'une gestion sans mandat, une retenue supplémentaire de 10%, mais de fr. 50.- au moins, est autorisée, pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.

8. Ayants droit inconnus

- 8.1. Les parts des ayants droit inconnus sont calculées selon la même règle que pour les ayants droits connus.
- 8.2. En cas de contestation ou d'ayants droit insuffisamment définis, la SSA bloquera les parts de droits revenant à l'œuvre jusqu'à entente entre les parties. La SSA peut, après avoir fixé un délai et écoulement de celui-ci, procéder à une répartition qui lui paraît équitable selon sa pratique. Toutefois, lorsque le litige est soumis à un tribunal, la répartition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

II Partie spécifique aux droits d'émission

Sont pris en considération pour la répartition tous les programmes de télévision et de radio lorsqu'il s'agit de diffusion primaire.

Le Conseil d'administration de la SSA peut décider de ne pas tenir compte des chaînes pour lesquelles les frais de répartition et d'analyse seraient disproportionnés par rapport aux droits à payer.

9. Conditions juridiques justifiant le versement de droits

9.1. Cession de droits

9.1.1. De par l'adhésion aux statuts de la société, l'auteur lui a cédé le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion, ainsi que le droit de fixer les conditions pécuniaires pour l'exploitation de l'oeuvre.

9.1.2. Lors de la conclusion du contrat de cession entre l'auteur et le producteur de l'oeuvre, le contrat doit obligatoirement prévoir sa rémunération par l'intermédiaire d'une société d'auteurs selon les accords que cette dernière aura conclus avec les organismes de radiodiffusion dans le territoire concerné. Une copie de ce contrat de cession fait partie intégrante de la déclaration d'oeuvre.

Faute de ce contrat ou d'une clause de réserve clairement établie, la SSA est en droit de refuser la rémunération des diffusions concernées.

10. Calcul des droits d'émission

10.1. Indépendamment du mode de perception auprès du diffuseur (forfait ou tarif minutaire), la SSA calcule un tarif minutaire basé sur l'utilisation effective de son répertoire par le diffuseur concerné.

10.2. Afin de payer les droits d'émission dans les meilleurs délais, la SSA peut - selon les décisions du Conseil d'administration - décider de ne verser dans un premier temps qu'une partie du tarif de base. Le solde disponible est versé dès que la SSA a connaissance de l'utilisation totale annuelle de son répertoire par un diffuseur. Cette répartition complémentaire intervient au plus tard 12 mois après la fin de l'année concernée.

10.3. En cas de déclaration tardive de l'oeuvre (ultérieure à la diffusion), la SSA ne garantit pas les délais normaux de répartition.

Faute d'une déclaration d'oeuvre complète parvenue à la SSA avant le 30 juin suivant l'année civile où l'oeuvre a été diffusée pour la première fois, la SSA se réserve le droit de ne pas rémunérer les diffusions.

10.4. Barème

10.4.1. Le Conseil d'administration approuve le barème (annexe A). Ce barème définit notamment les catégories d'oeuvres ainsi que le nombre de points qui leur est attribué, ainsi que d'autres facteurs de pondération. La valeur du point est déterminée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'utilisation et de l'évolution du répertoire au cours de l'année précédente.

10.4.2. La SSA classe chaque oeuvre déclarée dans une catégorie du barème. Cette décision est prise sur la base des indications contenues dans la déclaration de l'oeuvre; la SSA peut cependant demander aux ayants droit de lui fournir le texte, l'enregistrement ou encore une description détaillée de l'oeuvre. La décision est communiquée aux auteurs de l'oeuvre. Ceux-ci peuvent recourir contre cette décision auprès du Conseil d'administration qui statue en dernier lieu.

10.4.3. Seront considérées comme "oeuvres coproduites par un producteur suisse" les productions pour lesquelles l'apport en coproduction suisse atteint au moins 20% du budget global.

Par "apport en coproduction suisse", on entend les fonds investis dans la production par

- une société ayant son siège en Suisse et dont les fonds propres et le capital de tiers ainsi que la direction sont majoritairement en mains de personnes de nationalité suisse ou domiciliées en permanence en Suisse, ou

- une personne physique de nationalité suisse ou domiciliée en permanence en Suisse.

Pour les séries, le budget individuel de chacun des épisodes sera seul pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'une coproduction. Ainsi, en cas d'accords portant sur des séries prévoyant la prise en charge de la production d'un nombre d'épisodes par le partenaire suisse (épisodes A) en contrepartie de l'obtention de droits d'exploitation concernant des épisodes appartenant à la même série produits par le partenaire étranger (épisodes B), le coût de la production des épisodes A ne peut être pris en considération pour le calcul déterminant le statut de coproduction suisse des épisodes B ou de l'ensemble de la série.

Cette règle sera appliquée par analogie aux feuilletons, aux collections ou à toute autre production audiovisuelle conçue en vue d'une diffusion en plusieurs parties.

La SSA peut conférer le statut de "coproduction suisse" aux oeuvres dont l'apport en coproduction suisse est inférieur à 20%. Cependant, ces cas seront limités aux oeuvres dont l'apport en coproduction suisse atteint au moins 10% du budget global et dont la majorité des auteurs (scénaristes et réalisateurs) soient de nationalité suisse ou domiciliés en permanence en Suisse.

10.4.4. Ne sont pas prises en considération les œuvres qui

- durent moins d'une minute,
- sont diffusées dans des émissions de Télé réalité ou définies généralement comme telles.

10.4.5. Le Conseil d'administration peut exclure certaines catégories d'œuvres de la répartition. Ces catégories sont spécifiées dans le barème (annexe A).

11. Répartition entre ayants droit et groupes d'ayants droit

- 11.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'oeuvres qui doivent être co-signées par tous les coauteurs.
- 11.2. L'annexe B fixe les clés de répartition applicables selon la catégorie de l'oeuvre.
- 11.3. L'absence de signature de coauteurs non affiliés à la SSA ou à une société d'auteurs qui lui a donné mandat d'effectuer la perception de droits d'émission pour son compte, n'affecte pas la validité d'une déclaration d'oeuvre, à condition que :
 - une part des droits soit réservée à chacun des coauteurs;
 - les parts imparties à chaque coauteur soient égales;
 - le cas échéant, les clés de répartition prédéterminées soient respectées (l'égalité des parts entre coauteurs se calculant alors par rapport aux groupes d'ayants droit définis).Les parts des auteurs non représentés par la SSA et n'ayant pas cosigné la déclaration d'oeuvre ne seront pas réparties mais réintégrées dans la masse des sommes à répartir.
- 11.4. En cas d'adaptation d'oeuvres relevant du domaine public, la totalité des droits est attribuée aux adaptateurs.

12. Versions linguistiques et adaptations

- 12.1. L'adaptation d'oeuvres de scène et d'oeuvres radiophoniques dans une autre langue est considérée selon la loi comme nouvelle oeuvre. Elle nécessite donc l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale et une nouvelle déclaration d'oeuvre déterminant le partage des droits.
- 12.2. Le doublage ou le sous-titrage d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle en général ne crée pas une nouvelle oeuvre et n'implique donc pas de modification de la clé de répartition des droits prévus dans la déclaration d'oeuvre.

13. Limites du répertoire dramatico-musical et audiovisuel

Selon l'Ordonnance fédérale du 23 février 1972, ne sont pas rémunérés par la SSA mais par SUISA :

- "a) Toutes les oeuvres musicales non théâtrales, y compris les oratorios;
- b) Toutes les versions pour concert des oeuvres dramatico-musicales;
- c) Toute musique de ballet, lorsqu'elle est exécutée ou diffusée sans l'élément chorégraphique;
- d) Tous les extraits d'oeuvres dramatico-musicales, lorsqu'ils ne constituent pas un acte entier et que la durée de leur exécution ou radiodiffusion ne dépasse pas vingt-cinq minutes, le maximum étant de quinze minutes s'il s'agit d'émissions de télévision. En cas d'échanges de programmes de télévision avec des organismes étrangers, cette dernière limite est portée de quinze à vingt minutes, à l'exclusion des oeuvres chorégraphiques;
- e) Toutes les oeuvres musicales comprises dans les films cinématographiques ou de télévision. En sont exclus les enregistrements d'oeuvres dramatico-musicales utilisés en télévision, lorsqu'ils ont été réalisés spécialement à cette fin."

Cette ordonnance définit en outre :

"Sont des oeuvres dramatico-musicales toutes les oeuvres ayant un déroulement scénique qui s'incorpore dans des personnes jouant des rôles déterminés et qui dépend si étroitement de la musique que ces oeuvres ne sont généralement pas exécutées ou radiodiffusées sans elle. Appartiennent aussi à cette catégorie d'oeuvres les opéras et opérettes radiophoniques et télévisuelles et les oeuvres analogues, ainsi que les ballets dont le déroulement scénique est présenté sous une forme chorégraphique. Toutes les autres oeuvres musicales sont des oeuvres musicales non théâtrales."

14. Entrée en vigueur

Ce nouveau règlement sera appliqué à toute diffusion dès le 1er janvier 2003.

Pour les diffusions antérieures, le règlement de répartition édicté pour l'année d'exploitation concernée conserve sa validité.

Cette partie spécifique a été révisée la dernière fois en décembre 2009.

III Partie spécifique aux exploitations à la demande

Cette partie règle les conditions applicables à la répartition des droits relatifs aux exploitations à la demande, soit lorsque l'œuvre est mise à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, à titre gratuit ou contre rémunération (à l'acte ou forfaitairement).

Sont prises en considération pour la répartition les offres de prestataires avec lesquelles la SSA a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de gestion suisse, un accord pour l'utilisation de son répertoire.

Le Conseil d'administration de la SSA peut décider de ne pas tenir compte des offres pour lesquelles les frais de répartition et d'analyse seraient disproportionnés par rapport aux droits à payer.

15. Analogie par rapport aux droits d'émission

- 15.1. Les dispositions de la partie spécifique concernant les droits d'émission sont applicables par analogie.
- 15.2. Lorsque la SSA perçoit des sommes qui couvrent aussi bien les droits d'émission que des exploitations à la demande, le Conseil d'administration fixe la part des sommes perçues qui doit être répartie à titre d'exploitations à la demande. Il se base pour cela sur des critères objectifs.
- 15.3. Afin d'éviter de trop grandes fluctuations du tarif annuel, la SSA peut décider de constituer des réserves. Ces réserves peuvent être ajoutées aux sommes à répartir concernant les exploitations des années suivantes. Toutefois, passé un délai de 3 ans à partir de la première répartition concernant une année d'exploitation, le solde de la réserve correspondante doit être réintégré dans la masse des droits à répartir de l'année courante.

16. Barème spécifique

- 16.1. L'annexe A prévoit un barème spécifique pour les exploitations à la demande.
- 16.2. Le Conseil d'administration peut décider de l'application des facteurs de pondération de tarif prévus pour les droits d'émission. Il peut également décider de n'en appliquer que certains.
- 16.3. Le Conseil d'administration peut décider de l'application de facteurs de pondération du tarif spécifiques à ces exploitations, notamment la durée pendant laquelle l'œuvre est mise à la disposition du public, le nombre d'accès ainsi que les éventuelles possibilités de téléchargement.

Cette partie spécifique a été ajoutée en février 2009.

IV Partie spécifique concernant les droits de reproduction : supports sonores et supports audiovisuels, non interactifs, destinés à l'usage privé du public

Cette partie règle les conditions applicables à la répartition des droits de reproduction des œuvres sous forme de supports sonores ou de supports audiovisuels non interactifs, destinés à l'usage propre et privé du public. Ces droits comprennent l'enregistrement des œuvres sur de tels supports, ainsi que la mise en circulation de ceux-ci.

17. Conditions juridiques justifiant l'intervention de la SSA et le versement de droits

17.1. Cession de droits

17.1.1. De par l'adhésion aux statuts de la société, l'auteur ou l'ayant droit lui a cédé le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction par tous procédés, ainsi que le droit de fixer les conditions pécuniaires pour l'exploitation de l'œuvre.

17.1.2. Lors de la conclusion du contrat de cession entre, d'une part, l'ayant droit et, d'autre part, le producteur de l'œuvre, le producteur du support ou encore l'éditeur de ce dernier, cet accord doit obligatoirement prévoir la rémunération de l'ayant droit par l'intermédiaire d'une société d'auteurs. Une copie de ce contrat de cession fait partie intégrante de la déclaration d'œuvre.

17.1.3. Faute de ce contrat ou d'une clause de réserve clairement établie, la SSA est en droit de refuser son intervention et, par conséquent, la rémunération de l'utilisation concernée, notamment lorsque l'ayant droit a cédé les droits de reproduction au producteur en contrepartie d'une rémunération fixée sous forme de pourcentage de la recette nette du producteur et due par ce dernier. L'ayant droit conserve néanmoins la faculté de confier la gestion de son contrat à la SSA selon le règlement spécifique à ces mandats.

18. Autorisations

18.1. Lorsque la SSA transmet la demande d'autorisation concernant les droits de reproduction, elle l'adresse à l'ensemble des auteurs et ayants droit figurant sur la déclaration d'œuvre. A défaut d'une telle déclaration, la SSA transmet la demande à tous les ayants droit qui lui sont connus. Les ayants droits sont tenus de lui communiquer leur autorisation ou leur interdiction, ainsi que toute condition particulière, dans les 21 jours qui suivent l'envoi de la demande par la SSA. Passé ce délai, la SSA peut interdire l'utilisation ayant fait l'objet de sa demande. Pour ses membres, la SSA n'est pas tenue de transmettre la demande d'autorisation.

18.2. L'étendue de l'autorisation accordée aux utilisateurs est déterminée dans les tarifs établis par la SSA à l'intention des utilisateurs, ainsi que par les conditions particulières fixées par les ayants droit ou la SSA. Le cas échéant, le tarif à l'intention des utilisateurs est communiqué aux ayants droit en même temps que la demande d'autorisation.

18.3. En accordant leur autorisation, les ayants droit garantissent la SSA contre tout recours de tiers à qui ils auraient accordé une cession de droits ou une licence dont le caractère entrerait en conflit avec les droits faisant l'objet de la demande. Par conséquent, la SSA n'encourt aucune responsabilité si elle accorde, avec le consentement de l'ayant droit, des autorisations portant atteinte aux droits cédés ou accordés à des tiers et qui n'auraient pas été portées à sa connaissance.

19. Calcul des redevances et décompte

- 19.1. Le calcul des redevances se base sur le tarif établi par la SSA à l'intention des utilisateurs ainsi que sur les conventions conclues avec les utilisateurs. D'entente avec les ayants droit, la SSA peut fixer d'autres conditions - notamment financières - que celles prévues dans le tarif.
- 19.2. La SSA peut opérer, intégralement ou partiellement, les déductions prévues dans la partie générale du présent règlement de répartition.
- 19.3. Les redevances sont versées aux auteurs et ayants droit au plus tard à la fin du mois qui suivent l'encaissement de la facture adressée par la SSA à l'utilisateur. Demeurent réservés les délais de répartitions plus longs si les ayants droit n'ont pas fait parvenir à la SSA une déclaration d'œuvre complète.
- 19.4. Lorsque la perception est basée sur les ventes, la répartition des droits est effectuée lorsque le décompte des ventes concernant la période contractuelle suivante a été communiqué par l'utilisateur à la SSA. Il sera ainsi possible de tenir compte d'éventuels retours.

20. Répartition entre ayants droit et groupes d'ayants droit

- 20.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres qui doivent être co-signées par tous les coauteurs ou ayants droit. Elle suit en tous points les règles de répartition des droits d'émission selon l'article 11 ci-dessus.

21. Versions linguistiques et adaptations, limites du répertoire dramatico-musical et audiovisuel

L'article 12 ci-dessus s'applique également aux droits de reproduction qui font l'objet de la présente partie spécifique. Demeurent réservées d'éventuelles utilisations qui relèverait du seul domaine de compétence de la SUISA, en ce qui concerne le répertoire dramatico-musical et audiovisuel, en vertu de prescriptions légales.

22. Entrée en vigueur

Cette partie spécifique et la partie générale du règlement de répartition seront appliquées à toute utilisation autorisée par l'intermédiaire de la SSA dès le 1^{er} juillet 1998. Elle a être révisée en tout temps.

Cette partie spécifique a été ajoutée en juin 1998 et révisée pour la dernière fois en février 2009.

I-1) Barèmes de répartition

concernant les droits d'émission

diffuseurs SSR

hors HD Suisse

Radio

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application cumulative de plusieurs critères de pondération :

1. La catégorie de l'œuvre : chaque œuvre est classée dans une catégorie à l'aide d'une grille de classement qui détermine le nombre de points de base.
2. Le nombre de points ainsi obtenu est réduit ou majoré sur la base du coefficient intitulé "indice de diffusion" déterminé sur la base du nombre de passages antérieurs de l'œuvre sur les antennes de la SSR et du délai entre ces diffusions.

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application cumulative de plusieurs critères de pondération :

1. La classe de répartition : chaque œuvre est classée dans une catégorie à l'aide d'une grille de classement. Les catégories sont ensuite regroupées dans quatre classes de répartition distinctes qui déterminent le nombre de points de base.

Ces points sont ensuite réduits ou majorés par l'application des coefficients suivants :

2. l'indice de diffusion déterminé par le nombre de passages antérieurs de l'œuvre sur les antennes de la SSR
3. le canal de diffusion (1^{er} ou 2^e canal)
4. le coefficient horaire, selon l'heure du début de l'émission

Pour les chaînes thématiques, des règles particulières s'appliquent en outre aux multidiffusions.

Ce barème entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et déploie ses effets pour toutes les diffusions à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dernière révision du barème SSR : 02.2009

Radio

Grille de classement des œuvres en catégories

I) Œuvres spécialement conçues pour la radio		code	points
A) Œuvres dramatiques			
1.	Pièce radiophonique	RD2P	100
2.	Série (sujet "bouclé")	RD2S	80
3.	Feuilleton (sujet "à suivre")	RD2F	60
4.	Sketch	RD2K	72
B) Œuvres dramatico-musicales			
1.	Opéra, opérette, comédie musicale, autres œuvres dramatico-musicales	RM2O	110
2.	Revue	RM2R	60
II) Captations d'œuvres de scène¹			
A) Œuvres dramatiques			
1.	Pièce de théâtre	DS0T	100
2.	Sketch	DS0K	72
B) Œuvres dramatico-musicales			
1.	Opéra, opérette, comédie musicale, pièces de théâtre avec musique de scène, autres œuvres dramatico-musicales	DS0O	110
2.	Revue	DS0R	60

Indice de diffusion

Pour déterminer l'indice de diffusion, il ne sera tenu compte que des diffusions d'une œuvre dans la même version linguistique et dans les programmes d'une même région linguistique. Les diffusions simultanées d'une même œuvre dans plusieurs programmes, rattachés à la même région linguistique ou non, seront considérées comme une seule diffusion.

Première diffusion Lors de la première diffusion d'une œuvre, le coefficient 100% sera appliqué.

Première diffusion avec majoration "création" : application d'un coefficient de 130% s'il s'agit d'une œuvre commandée ou créée par un diffuseur suisse; cependant, les œuvres classées dans le barème II (captations d'œuvres de scène) ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

Reprise Pour les rediffusions de l'œuvre, le coefficient 70% sera appliqué, à moins qu'il ne s'agisse d'une multidiffusion.

Multidiffusion Pour toute rediffusion d'une œuvre dans les 30 jours qui suivent sa première diffusion, le coefficient 50% sera appliqué.

Extraits Pour la prise en considération des extraits, il sera tenu compte du droit de citation selon la Loi sur le droit d'auteur en vigueur. Ces cas seront cependant limités à une durée maximale totale de 3 minutes, sous réserve de l'ordonnance réglant les extraits d'œuvres dramatico-musicales. En cas de rémunération des diffusions d'extraits, le tarif "reprise" s'appliquera.

¹ sont assimilées à ces catégories les œuvres scéniques réalisées par la radio sans modification

Télévision

Grille de classement des œuvres en catégories

I) Œuvres audiovisuelles		Code ²	Classe de répartition	
A) Œuvres audiovisuelles conçues spécialement pour la télévision				
I	Fiction	Téléfilm (long ou court métrage, en une ou plusieurs parties), mini-série (6 parties maximum) (c)	AT1T	A
		Série (sujet "bouclé") (c)	AT1S	A
		Feuilleton (sujet "à suivre")	AT1F	B
		Sitcom (a), dialogues écrits	AT1E	D
		Sitcom (a), dialogues improvisés; séquences de caméra cachée	AT1D	D
		Reality Show (i)	AT1R(*)	D
		Images détournées (b)	AT1I	D
II	Documentaire	de création, en une ou plusieurs parties, séries (j)	AD1C	B
		journalistique, en une ou plusieurs parties, séries (k)	AD1J	C
B) Œuvres audiovisuelles conçues pour une exploitation en salle				
I	Long métrage	Fiction (c)	AC0L	B
		Documentaire	AD0L	B
II	Court métrage	Fiction	AC0C	A
		Documentaire	AD0C	B
C) Autres œuvres audiovisuelles (conçues pour la télévision ou non)				
		Films d'entreprise, documents médicaux, scientifiques, touristiques, etc. (d)	AC3E(*)	D
		Films publicitaires (e)	AC3P(*)	D
		Actualité, informations, nouvelles (f)	AC3I(*)	D
		Cours, formation, programmes éducatifs (g)	AC3C(*)	D
		Vidéo-clips (h)	AC3V(*)	D
		Autres genres	AC3A(*)	D
II) Œuvres dramatiques				
A) Œuvres dramatiques conçues pour la télévision				
		Théâtre	DS1T	A
		Œuvres dramatico-musicales (opéra, opérette, comédie musicale, etc.)	DS1O	A
		Ballet	DS1B	A
		Pantomime/mime	DS1P	A
		Sketch	DS1K	C
		Récit dramatisé	DS1R	D
		Sketch de liaison	DS1L	D
B) Captations d'œuvres de scène				
		Théâtre	DS0T	A
		Œuvres dramatico-musicales (opéra, opérette, comédie musicale, etc.)	DS0O	A
		Ballet	DS0B	A
		Pantomime/mime	DS0P	A
		Sketch	DS0K	C
		Marionnettes	DS0M	A
		Revue	DS0R	A

(*) ces catégories ne sont pas rémunérées en droits d'émission.

Précisions

(a) Sitcom : unité de lieu et de temps, peu ou pas de changements de décors, sans tournages extérieurs.

(b) Images détournées : combinaison d'images préexistantes et de dialogues/commentaires sans rapport avec les dialogues ou commentaires originaux.

² Suffixe A pour les films d'animation

(c) Vidéoart : assimilées aux œuvres de fiction (téléfilm ou film cinématographique long métrage) (codes AT1B ou AC0B). Vidéo en tant que forme d'expression artistique en soi. En général, il n'y a ni narration, ni reflet de la réalité.

(c) Œuvres audiovisuelles érotiques ou pornographiques : assimilées aux œuvres de fiction (téléfilm ou film cinématographique long métrage, ou encore séries) (codes AT1X ou AC0X ou AT1S).

(d) Films d'entreprise, documents médicaux, scientifiques, touristiques, etc. :

Films d'entreprise : films commandés par des sociétés, associations ou institutions ayant pour objectif de faire connaître ou présenter leurs activités et/ou leurs produits et dans un but d'autopromotion.

Documents médicaux ou scientifiques : films servant à la formation dans le domaine de la santé ou des sciences. Leur objectif est pédagogique et scientifique, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Documents touristiques : films commandés par des sociétés, associations ou institutions ayant pour objectif de susciter l'intérêt pour un territoire, une région, une ville, un site ou toute autre attraction, généralement auprès du grand public.

(e) Films publicitaires : Film de commande dont le but est de fixer l'attention d'un public visé sur un produit, un service, une idée, une personne ou une société pour l'inciter à adopter un comportement souhaité. Exemples : publicité, téléshopping, bandes annonces, etc.

(f) Actualité, informations, nouvelles : Films courts relatant les faits et événements récents dans des domaines divers et diffusés dans une émission d'information. Par exemple : Téléjournal.

(g) Cours, formation, programmes éducatifs : Accès au savoir et à la connaissance par un film pédagogique. Exemples : émissions culinaires, de bricolage, de décoration, de langue etc.

(h) Vidéoclips : Film court servant à illustrer une musique dans le but de promouvoir un artiste ou son œuvre.

(i) Reality Show : Emission de télévision dans laquelle des individus ordinaires vivent réellement ou faussement réellement des situations extraordinaires, en direct ou en faux direct.

(j) Documentaire de création, en une ou plusieurs parties, séries :

Film ayant pour but d'exposer le point de vue de l'auteur d'une manière subjective selon un traitement propre et original. Des techniques de tournage spécifiques sont employées : plan séquence, montage et commentaire engagé lents, très imagé, écriture documentaire. L'auteur traite un objet selon son regard personnel, fruit d'une enquête préliminaire et peut exprimer ses positions qu'il assumera par la suite.

(k) Documentaire journalistique, en une ou plusieurs parties, séries :

Film ayant pour but de démontrer, prouver, rapporter ou expliquer des faits d'une manière objective et exhaustive selon des modèles journalistiques connus. Des techniques de tournage spécifiques sont employées : tournage à l'épaule, montage cut, plan de coupe, commentaire informatif et construction minimale (début-développement-chute). L'auteur traite un sujet selon un angle extérieur.

Classes de répartition

Classe de répartition	Nombre de points
A	100
B	60
C	40
D	15

Indice de diffusion et canal de diffusion

Pour déterminer s'il s'agit d'une première diffusion ou d'une reprise (rediffusion), on tiendra compte des diffusions préalables de la même œuvre sur l'ensemble des chaînes de la SSR (hors HD Suisse), quelle que soit la région linguistique. Les diffusions simultanées d'une même œuvre dans plusieurs programmes, rattachés à la même région linguistique ou non, seront considérées comme une seule diffusion.

Indice	Coefficient pour les premiers canaux de diffusion (TSR1, TSI1, SF1)	Coefficient pour les deuxièmes canaux de diffusion (TSR2, TSI2, SF2) et chaînes thématiques (SF Info)
Première diffusion	100%	35%
Première diffusion avec majoration "création"*	150%	150%
Reprise (rediffusion)	70%	24.5%

***Majoration "création"** : Ce coefficient sera appliqué lors de la première diffusion d'œuvres écrites et/ou réalisées pour un diffuseur suisse, produites ou coproduites par un producteur suisse. Les œuvres classées dans les catégories "Captations d'œuvres de scène" (II-B) ne peuvent bénéficier de cette majoration.

Toute diffusion bénéficiant de la majoration "création" devra atteindre, après application de tous les critères de pondération, le nombre minimal de points suivant :

Classe de répartition	Nombre minimal de points
A	95
B	95
C	50
D	20

Chaînes thématiques (SF INFO) S'agissant de programmes constitués par des multidiffusions, il ne sera pris en considération qu'une seule diffusion de la même œuvre par jour, à savoir celle qui a lieu à l'heure dotée du coefficient de pondération le plus élevé.

Extraits Pour la prise en considération des extraits, il sera tenu compte du droit de citation selon la Loi sur le droit d'auteur en vigueur. Ces cas seront cependant limités à une durée maximale totale de 3 minutes, sous réserve de l'ordonnance réglant les extraits d'œuvres dramatico-musicales. En cas de rémunération des diffusions d'extraits, le tarif "reprise" s'appliquera.

Coefficient horaire

Pour déterminer le coefficient horaire applicable, on ne tiendra compte de l'heure du début de l'émission. En cas de litige, seule l'heure figurant sur les rapports de diffusion fournis par la télévision fera foi.

Emissions débutant entre	Coefficient
1h00 et 6h59	15%
7h00 et 11h59	30%
12h00 et 13h29	50%
13h30 et 16h59	30%
17h00 et 18h44	60%
18h45 et 22h29	100%
22h30 et 0h59	70%

I-2) Barème de répartition

concernant les droits d'émission

diffuseur HD Suisse

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur ceux perçus, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

Ce barème entre en vigueur le 12 février 2009 et déploie ses effets rétroactivement à toute diffusion à compter du 1^{er} décembre 2007.

I-3) Barème de répartition

concernant les droits d'émission

diffuseur 3sat

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application cumulative de plusieurs critères de pondération prévus au barème I-1 :

1. La classe de répartition : chaque œuvre est classée dans une catégorie à l'aide d'une grille de classement. Les catégories sont ensuite regroupées dans quatre classes de répartition distinctes qui déterminent le nombre de points de base.

Ces points sont ensuite réduits ou majorés par l'application des coefficients suivants :

2. l'indice de diffusion « reprise »
3. le canal de diffusion (1^{er} canal)
4. le coefficient horaire, selon l'heure du début de l'émission

Ne sont pris en considération que les diffusions d'œuvres pour lesquelles la SSR est responsable de l'acquisition de droits et pour lesquelles la SSA a pu percevoir des droits d'émission.

Ce barème entre en vigueur le 12 février 2009 et déploie ses effets rétroactivement à toute diffusion à compter 1^{er} janvier 2008.

I-4) Barèmes de répartition

concernant les droits d'émission

diffuseurs privés, locaux, régionaux

Radio

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application du critère de pondération du groupe de diffuseurs :

Groupe A, diffuseurs avec une audience potentielle < 150'000 auditeurs : coefficient 0,5

Groupe B, diffuseurs avec une audience potentielle \geq 150'000 auditeurs : coefficient 1

Aucune autre pondération (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre) n'est appliquée.

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur ceux perçus, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

Ce barème entre en vigueur le 6 février 2001 et déploie ses effets rétroactivement à toute diffusion à compter du 1^{er} janvier 1999.

Dernière révision du barème radio/TV PLR : 02.2001

II) Barèmes de répartition

concernant les

exploitations à la demande

Radio

Les tarifs minutaires sont basés sur les sommes perçues, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur les sommes perçues, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

En général, les tarifs perçus sont différenciés selon la durée de la mise à la disposition (limitée dans le cas de la télévision dite « de rattrapage ») et les possibilités de téléchargement offertes.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

La périodicité de la répartition pour la mise à disposition d'une œuvre dépend des accords prévus avec les utilisateurs pour la perception.

Sites de la TSR et de la TSI

Pour les offres de vidéo à la demande caractérisées par une mise à la disposition du public plus longue que celle pratiquée pour la télévision de rattrapage, les droits ne sont répartis que lors de la première mise en ligne.

Ce barème entre en vigueur le 12 février 2009. Pour les exploitations antérieures, il déploie ses effets rétroactivement.

**Clés de partage
de droits
prédéfinies**

I-A Oeuvres audiovisuelles conçues spécialement pour la télévision**II-A Oeuvres dramatiques et dramatico-musicales conçues spécialement pour la télévision****I-C Autres œuvres audiovisuelles (conçues pour la télévision ou non)**

70 %	part "texte" : auteur(s) de l'oeuvre préexistante, scénariste(s), adaptateur(s), dialoguiste(s)
30 %	réalisateur(s)

"Bibles" d'oeuvres audiovisuelles à épisodes

La part revenant aux auteurs des "bibles" littéraires d'oeuvres audiovisuelles à épisodes est limitée à un maximum de 10% de la part "texte". Dans le cas de "bibles" graphiques de séries ou feuilletons d'animation, ce plafond est fixé à 15% de la part "texte".

I-B Oeuvres audiovisuelles conçues pour une exploitation en salle**a) si le scénario est original :**

20%	Scénario
20%	Adaptation
20%	Dialogues
40%	Réalisation

b) si le scénario est adapté d'une oeuvre préexistante (roman, etc.) :

30%	Oeuvre préexistante
15%	Adaptation
15%	Dialogues
40%	Réalisation

II-B Captations d'oeuvres de scène

100 %	auteur(s) de l'oeuvre captée (dramaturges, adaptateurs, chorégraphes, compositeurs, etc.)
-------	--

Films d'animation et films documentaires

Les auteurs de films d'animation et de films documentaires peuvent s'écarter des clés de partage prédéfinies. Dans ce cas, les parts revenant au(x) réalisateur(s) et aux autres coauteurs devront être définies d'un commun accord entre tous les ayants droit.